

Zur Diskussion / A discuter

Lorsque la SSA gère les contrats de ses auteurs

SANDRA GERBER BUGMANN*

En signant un contrat de mandat avec la SSA, un auteur peut lui confier la gestion du contrat d'auteur qu'il est sur le point de signer ou qu'il vient de conclure.

La SSA offre ce service à ses membres en marge de son activité principale de perception.

Les contrats confiés en gestion à la SSA sont généralement des contrats de réalisation ou de commande de scénario.

C'est dans ce domaine qu'une gestion administrative systématique et organisée s'avère particulièrement utile. Les modèles de contrat de la SSA sont en effet complexes et requièrent de la part des auteurs une bonne connaissance de leurs rouages: en enlevant un article à un contrat, c'est la cohérence de l'ensemble du texte qui est mise en péril et qui risque de s'écrouler comme un château de cartes. Les auteurs préfèrent de manière générale concentrer leur énergie sur leur travail de création et sont ravis de laisser le soin de négocier et de faire appliquer leurs contrats à des personnes formées pour le faire.

La SSA offre ce service à ses auteurs depuis 1997. Ceci en écho aux constatations suivantes: peu d'auteurs sont représentés en Suisse romande par un agent artistique, et si certains dont la notoriété est déjà bien établie le sont, cet agent est généralement parisien. En outre, les auteurs ont à cœur de ménager les relations qu'ils entretiennent avec leurs producteurs. Ils n'entendent pas se priver pour de simples raisons administratives de la possibilité de développer de nouvelles œuvres ou de travailler régulièrement avec les producteurs suisses, au demeurant peu nombreux. Le fait que ce soit un tiers, en l'occurrence la SSA, qui s'assure du respect des obligations contractuelles du producteur, élimine l'émergence de tensions contre-productives au travail de création.

Les contrats modèles de la SSA posent le principe, en faveur des auteurs, d'une rémunération proportionnelle aux différentes exploitations qui sont faites de leurs œuvres. Ceci en vertu de l'idée qu'un auteur a droit à participer aux revenus issus du succès de son œuvre. Le producteur est donc tenu contractuellement de rendre compte à l'auteur de l'exploitation des droits qu'il lui a cédés par le biais de décomptes périodiques d'exploitation. Les contrats audiovisuels étant conclus pour de longues durées (en général 15 ou 30 ans), une certaine rigueur dans le suivi de ces décomptes s'impose s'il l'on souhaite éviter que la rémunération proportionnelle de l'auteur reste un vœu pieux sans occasionner des retombées économiques concrètes. En offrant ce service de gestion des contrats aux auteurs, la SSA n'a fait que de se doter d'un instrument permettant au principe qu'elle défend pour ses auteurs de ne pas rester lettre morte.

Un règlement édicté par l'administration de la SSA pose les balises de la gestion des contrats par la SSA: une demande de gestion de contrat n'est prise en considération que si l'auteur la dépose avant la signature du contrat ou au plus tard juste après sa signature. La SSA se réserve toute latitude pour refuser une demande de gestion de contrat si elle l'estime opportun.

La SSA peut être appelée à intervenir aux côtés de l'auteur au moment de la négociation qu'il entame avec le producteur. Elle ne se substituera cependant pas à l'auteur au cours de cette négociation car elle n'endosse pas le rôle d'un agent artistique. Mais elle défendra sa position par des conseils appropriés, gardant à l'esprit la balance des intérêts de chacun et visant en priorité la conclusion du contrat dans les conditions les plus équitables pour chaque partie.

Le collaborateur de la SSA en charge de la gestion des contrats tient un agenda informatisé dans lequel il reporte les dates butoirs et les vérifications à entreprendre: l'échéancier des acomptes pour une prime de commande de scénario, la fin d'un délai d'option, la remise périodique des décomptes d'exploitation, etc.

Le contrôle correct des décomptes nécessite des connaissances étendues de la production de films, ce d'autant plus que les producteurs suisses ne sont pas habitués à en établir. Ils ne disposent généralement pas d'outil pour se faciliter la tâche et ils négligent souvent de fournir des relevés calqués sur le contrat, c'est-à-dire détaillés par type d'exploitation, par territoire, accompagnés d'une liste précise des frais. La SSA demande régulièrement aux producteurs de clarifier leurs décomptes. Elle peut demander un audit mais non sans avoir au préalable informé l'auteur des manquements constatés. La SSA ne s'engage pas en lieu et place de l'auteur dans une procédure judiciaire mais elle le conseillera sur l'opportunité de l'entreprendre.

En contrepartie de son travail de gestion, la SSA prélève une commission de 5% des sommes qui transitent par son service comptable.

Si la gestion de la SSA consiste essentiellement en un contrôle administratif et financier, elle peut aussi aller au-delà: lorsque la SSA somme un producteur de payer un acompte d'une prime de commande de scénario et que ce dernier lui oppose le non-respect par l'auteur des conditions d'écriture, la SSA avance en terrain miné et doit faire appel aux qualités de médiateur de son gestionnaire: ce dernier n'hésitera pas, si nécessaire, à rappeler à l'auteur ses obligations contractuelles ou à faire appel à sa bonne foi et à son bon sens, même si le contrat modèle ne fait pas dépendre la rémunération de l'auteur de l'acceptation de son œuvre par le producteur, lui-même tributaire de ses commanditaires. En dépit du soin que la SSA prend à attirer l'attention des parties sur la nécessité de définir le plus précisément et le plus clairement possible l'objet du contrat d'auteur, la pratique révèle qu'il est extrêmement difficile de cadrer les conditions de création d'un projet artistique, par essence éminemment subjectif. La réalité dépasse souvent les situations prévues par le contrat.

Se fondant sur l'expérience acquise au cours de ces dernières années dans la gestion de contrats d'auteur, la SSA émet la constatation suivante: les recettes nettes du producteur ne représentent pas forcément l'assiette idéale pour la rémunération proportionnelle de l'auteur. En effet, le producteur qui contracte avec l'auteur est lui aussi l'un des tout derniers maillons de la chaîne des rémunérations: il n'encaisse pas la majorité du résultat d'exploitation; il vient après les exploitants et les distributeurs, après les éditeurs et les diffuseurs, après ses partenaires financiers. Il n'est pas facile dans ces conditions d'obtenir une rémunération équitable pour l'auteur. Dès lors, la solution ne consisterait-elle pas à généraliser la politique de répercussion des engagements du producteur vis-à-vis de l'auteur sur les autres intermédiaires de la culture, comme notre système le prévoit pour la télédiffusion par exemple, par le biais de la gestion collective volontaire? La SSA s'engage maintenant dans cette voie pour l'édition de vidéogrammes, en concluant des accords avec les éditeurs des supports audiovisuels directement.

La SSA considère que le service de gestion de contrats qu'elle offre aux auteurs, même s'il n'est pas gratuit, est intéressant pour tous ceux qui ne bénéficient pas de l'assistance d'un agent artistique. L'un de ses buts avoués est de généraliser le principe de la rémunération proportionnelle telle qu'on la connaît en France voisine et qui permet à l'auteur d'être intéressé au succès de son œuvre.

* Juriste, SSA